



DECISION N° D_2025_0004 AFF JUR

Objet : Attribution du marché à procédure adaptée n° 2024_032 relatif aux prestations d'analyse de recherche et de montage de demandes de subventions

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant l'opportunité, pour la Ville de Romainville, de rechercher et de solliciter de la part d'organismes financeurs, un certain nombre de financements pour certaines opérations qu'elle porte en maîtrise d'ouvrage publique,

Considérant que pour ce faire, la Ville de Romainville a décidé de recourir à une procédure adaptée en vue de contracter avec une structure spécialisée en recherche de financements,

Considérant que pour ce faire, la Ville a lancé une publication sur son profil acheteur (Achatpublic.com) dont la date limite de remise des offres a été fixée au 19 décembre 2024,

Considérant qu'à l'issue de ce délai, la Ville de Romainville a reçu 8 offres qui ont toutes été déclarées régulières,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, la proposition technique et tarifaire de la société MCONCEPTION a été jugée comme étant la plus avantageuse économiquement,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché public à la société MCONCEPTION – sis 843 route de Mirecourt, 88220 XERTIGNY - pour un montant total de 4 400 € H.T. auquel s'ajoute une part variable, dont la moyenne est de 3 %, et qui s'établit au regard du montant des subventions effectivement attribuées.

Article 2 : Le marché débutera à sa date de notification.

Article 3: En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville,

François Dechy
Maire de Romainville